R. 8281-2 DÉCRET n'2015-364 du 30 mars 2015- art. 17

Dès réception de l'injonction, l'employeur informe dans un délai de quinze jours le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre des mesures prises pour faire cesser la situation.

Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre transmet aussitôt cette réponse à l'agent de contrôle auteur du signalement.

R. 8281-3 DÉCRET n°2015-364 du 30 mars 2015- art. 17

En l'absence de réponse de l'employeur à son injonction, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre informe l'agent auteur du signalement dans les deux jours suivant l'expiration du délai prévu par l'article R. 8281-2.

R. 8281-4 DÉCRET n'2015-364 du 30 mars 2015- art. 17 □ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. ᠓ Jp.Appel □ Jp.Admin. ☑ Juricaf

Les injonctions et les informations mentionnées aux articles R. 8281-1 à R. 8281-3 sont effectuées par tout moyen leur conférant date certaine.

## Chapitre II: Dispositions pénales

R. 8282-1 DÉCRET n'2015-364 du 30 mars 2015 - art. 17

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre, informé par un agent mentionné à l'article L. 8271-1-2 d'une infraction commise par l'employeur à l'une des dispositions légales ou des stipulations conventionnelles énumérées par l'article L. 8281-1:

1° Qui n'a pas enjoint l'employeur de faire cesser la situation dans le délai mentionné à l'article R. 8281-1; ou 2° Qui n'a pas informé l'agent de contrôle auteur du signalement de l'absence de réponse de l'employeur dans le délai mentionné à l'article R. 8281-3.

service-public.fr

## Titre IX : Carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics

## Chapitre Ier: Dispositions générales

## Section 1: Champ d'application

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux employeurs établis en France dont les salariés accomplissent, dirigent ou organisent, même à titre occasionnel, accessoire ou secondaire, sur un site ou un chantier de

p.2735 Code du travai

<sup>&</sup>gt; Que risque une entreprise en cas de travail illégal ? : Obligation du donneur d'ordre